RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/517 DE LA COMMISSION

du 11 février 2021

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/2361 en ce qui concerne les modalités de paiement des contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 ([1]), et notamment son article 65, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Lors du calcul des contributions annuelles individuelles visées dans le règlement délégué (UE) 2017/2361 de la Commission ([2]), le Conseil de résolution unique (le «CRU») s'appuie en particulier sur les données relatives au montant total des actifs et au montant total d'exposition au risque que la Banque centrale européenne (BCE) collecte auprès des entités relevant du mécanisme de résolution unique pour calculer les redevances de surveillance prudentielle visées dans le règlement délégué (UE) nº 1163/2014 de la Banque centrale européenne ([3]). À cette fin, et conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/2361, la BCE transmet chaque année au CRU les données relatives à chaque débiteur de contribution qu'elle a collectées au cours de l'année en question. Ces données doivent être transmises dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'émission des avis de redevance de la BCE et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle les avis de redevance sont émis.

(2) Le règlement (UE) nº 1163/2014 a été modifié par le règlement (UE) 2019/2155 de la Banque centrale européenne ([4]), notamment afin de modifier le système par lequel la BCE collecte les données pour calculer les redevances de surveillance prudentielle. Avant cette modification, le règlement (UE) nº 1163/2014 prévoyait le paiement anticipé de ces redevances à la BCE. Depuis cette modification, le règlement (UE) nº 1163/2014 ne prévoit la perception de ces redevances qu'après la fin de la période de redevance concernée, une fois que les dépenses annuelles réelles ont été déterminées, et impose à la BCE d'adresser chaque année un avis de redevance à chaque débiteur de redevance, dans un délai de six mois à compter du début de la période de redevance suivante.

(3) Étant donné que la BCE ne perçoit désormais ses redevances de surveillance prudentielle qu'après le début de l'exercice financier du CRU, ce n'est qu'après qu'elle peut lui transmettre ses données les plus récentes. En conséquence, les délais fixés dans le règlement délégué (UE) 2017/2361 pour la transmission des données de la BCE au CRU ne permettent plus à ce dernier de calculer et de percevoir à l'avance les contributions annuelles dues pour un exercice donné. Afin de maintenir la cohérence entre le système de perception ex ante des contributions du CRU et le nouveau système de la BCE, et de permettre au CRU de continuer à calculer et à percevoir à l'avance les contributions annuelles, il y a lieu de modifier les délais de transmission des données et d'émission des avis de

([1]) JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2017/2361 de la Commission du 14 septembre 2017 sur le système définitif de contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique (JO L 337 du 19.12.2017, p. 6).
([3]) Règlement (UE) nº 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) (JO L 311 du 31.10.2014, p. 23).
([4]) Règlement (UE) 2019/2155 de la Banque Centrale européenne du 5 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) nº 1163/2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2019/37) (JO L 327 du 17.12.2019, p. 70).

contribution prévus par le règlement délégué (UE) 2017/2361. Étant donné que le délai imparti à la BCE pour la facturation des redevances de surveillance prudentielle est fixé à la fin du mois de juin de chaque année, le CRU devrait être autorisé à percevoir des acomptes sur les contributions afin de couvrir ses dépenses pour la partie de son exercice financier qui est antérieure à cette date. Afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les entités et groupes concernés et sur le CRU, ces acomptes ne devraient être prélevés qu'auprès des entités et des groupes qui relèvent directement de la responsabilité du CRU.

(4) L'expérience acquise avec l'application du règlement délégué (UE) 2017/2361 a montré qu'il était important que les changements dans la composition du groupe d'entités relevant de l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014 et tenues à ce titre de contribuer aux dépenses administratives du CRU soient pris en compte en temps utile dans le calcul annuel des contributions administratives. Le CRU devrait donc utiliser les informations les plus récentes sur la composition du groupe de ces entités. La BCE, les autorités nationales de résolution et les autorités nationales compétentes devraient dès lors fournir au CRU toutes les informations pertinentes pour l'aider à vérifier si une entité est tenue de contribuer à ses dépenses administratives. En outre, il est nécessaire de clarifier la manière dont le CRU doit traiter les cas dans lesquels une entrée dans le groupe des entités tenues de contribuer aux dépenses administratives du CRU se produit à un moment de l'année où la BCE n'établit plus les données correspondantes.

(5) Pour des raisons opérationnelles, il y a lieu que le CRU dispose d'une date limite claire pour déterminer la composition du groupe des entités qui entrent dans le calcul des contributions annuelles au cours d'une année donnée. Le CRU devrait revoir ce calcul l'année suivante pour y intégrer tout changement susceptible de se produire après cette date limite.

(6) Le passage opéré par la BCE, d'un système d'émission d'avis de redevances ex ante à un système ex post a eu pour conséquence qu'aucune donnée ne sera transmise par la BCE au CRU pour la période de décembre 2019 à juin 2021. Afin de garantir que le CRU puisse obtenir les ressources nécessaires pour couvrir ses dépenses administratives pour 2021 en se servant des données dont il dispose au début de cette année, des dispositions transitoires s'imposent pour l'exercice 2021. Toutefois, pour que les contributions correspondent mieux à la situation des entités contributrices sur l'exercice 2021, le CRU devrait recalculer ces contributions en 2022 sur la base de données plus récentes qui auront été mises à sa disposition dans l'intervalle. La différence entre le montant de la contribution annuelle individuelle due pour l'exercice 2021 tel que recalculé au cours de l'année 2022 et le montant de cette contribution tel que calculé au cours de l'année 2021 devrait être ajoutée ou soustraite, selon le cas, du montant de la contribution annuelle individuelle due pour l'exercice 2022.

(7) Étant donné que le CRU doit appliquer les dispositions transitoires afin de percevoir les contributions couvrant ses dépenses administratives pour l'exercice 2021 dès que possible après le début de l'année, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Cette entrée en vigueur rapide n'a aucune incidence sur les entités soumises aux contributions, étant donné que la règle générale selon laquelle le CRU peut utiliser les dernières données disponibles pour calculer les contributions, lorsque la BCE ne lui a pas fourni les données les plus récentes dans les délais, est déjà établie par l'article 6, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2017/2361. Aucune préparation de la part des entités concernées n'est donc requise.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2017/2361 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/2361 est modifié comme suit:

1) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«*Article 4 bis*

Acomptes sur les contributions annuelles individuelles

1. À chaque exercice, avant la réception des données prévue par l'article 6, paragraphe 1, le CRU peut percevoir des acomptes sur les contributions annuelles individuelles jusqu'à concurrence de 75 % du montant de contributions annuelles visé à l'article 3, premier alinéa, auprès des entités et groupes visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), pour cet exercice. L'acompte de chaque entité ou groupe est calculé proportionnellement aux contributions annuelles individuelles calculées pour cette entité ou ce groupe au cours de l'exercice qui précède immédiatement.

2. Le CRU déduit l'acompte versé de la contribution annuelle individuelle de l'entité ou du groupe pour cet exercice.»

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque année, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'émission d'avis de redevance par la BCE conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1163/2014, et en tout état de cause au plus tard le 7 juillet de l'année durant laquelle les avis de redevance sont émis, la BCE fournit au CRU les données relatives à chaque débiteur de contribution dont elle s'est servie cette même année pour déterminer les redevances de surveillance prudentielle conformément au règlement (UE) nº 1163/2014.»

b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. En cas d'établissement, au cours d'un exercice donné, d'un débiteur de contribution qui n'est ni une entité soumise à la surveillance prudentielle, ni un groupe soumis à la surveillance prudentielle, visés par l'article 10, paragraphe 3, point b) *quater*, du règlement (UE) nº 1163/2014, les contributions annuelles individuelles dues par ce débiteur de contribution pour cet exercice et pour l'exercice suivant sont calculées en fixant les facteurs de redevance à zéro. Au cours du troisième exercice pour lequel une contribution annuelle individuelle est due par ce débiteur de contribution, la contribution annuelle individuelle administrative due pour les deux exercices précédents est recalculée sur la base des facteurs de redevance utilisés pour cet exercice, et la différence est régularisée en conséquence.»

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si, aux fins du présent règlement, le CRU doit déterminer si une entité fait partie d'un groupe qui a désigné un débiteur de contribution donné, ou vérifier si une entité est tenue de contribuer aux dépenses administratives du CRU, la BCE, les autorités de résolution nationales et les autorités compétentes nationales fournissent au CRU toutes les informations pertinentes.»

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Pour le calcul des contributions annuelles individuelles dues pour un exercice financier donné, le CRU recourt aux données qui sont utilisées par la BCE au cours de cet exercice pour déterminer les redevances de surveillance prudentielle pour l'exercice précédent conformément au règlement (UE) nº 1163/2014, et qui lui sont fournies conformément au présent article.»

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Aux fins du calcul des contributions annuelles individuelles dues pour un exercice donné, toutes les modifications telles que visées aux paragraphes 1, 2 et 3, qui surviennent à partir du 1er janvier de cet exercice sont prises en compte par le CRU au cours de l'exercice suivant.»

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 *bis*, les contributions annuelles individuelles des entités ou groupes qui ne font pas l'objet de modifications telles que visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont pas ajustées.»

4) À l'article 8, les paragraphes 3 à 8 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'avis de contribution précise le montant de la contribution annuelle individuelle ou de l'acompte visé à l'article 4 *bis* et les modalités de paiement de cette contribution annuelle ou de cet acompte. L'avis de contribution est dûment motivé en ce qui concerne les aspects factuels et juridiques de la décision de demande de contribution individuelle ou de la décision de demande d'acompte.

4. Le CRU adresse au débiteur de contribution toute autre communication concernant la contribution annuelle individuelle, y compris toute décision de régularisation prise conformément à l'article 10, paragraphe 8, et le cas échéant, concernant l'acompte.

5. La contribution annuelle individuelle ou l'acompte est payable en euros.

6. Le débiteur de contribution verse le montant de la contribution annuelle individuelle ou de l'acompte dans un délai de trente-cinq jours civils à compter de l'émission de l'avis de contribution. Le débiteur de contribution se conforme aux exigences définies dans l'avis de contribution en ce qui concerne le paiement de la contribution annuelle individuelle ou de l'acompte. La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du CRU est crédité.

7. La contribution annuelle individuelle et, le cas échéant, l'acompte, dus par les entités visées à l'article 2 du règlement (UE) nº 806/2014 qui sont membres du même groupe sont perçus auprès du débiteur de contribution de ce groupe.

8. Sans préjudice de toute autre voie de recours dont dispose le CRU, en cas de paiement partiel, de non-paiement ou de non-respect des conditions de paiement précisées dans l'avis de contribution, des intérêts courent quotidiennement sur le solde de la contribution annuelle individuelle et, le cas échéant, de l'acompte, à un taux d'intérêt correspondant au taux de refinancement principal de la BCE plus huit points de pourcentage, à compter de la date à laquelle le paiement était dû.»

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les paiements des contributions annuelles individuelles et acomptes dus et des intérêts pour retard de paiement prévus par l'article 8, paragraphe 8, sont exécutoires.»

6) L'article 14 *bis* suivant est inséré:

«*Article 14 bis*

Dispositions transitoires pour l'exercice 2021

En 2021, le CRU calcule les contributions annuelles individuelles dues pour l'exercice 2021 sur la base des données qui lui ont été fournies par la BCE en 2019 et de toute mise à jour ultérieure de celles-ci conformément à l'article 6. En 2022, le CRU recalcule les contributions annuelles individuelles dues pour l'exercice 2021 sur la base des données qui lui ont été fournies par la BCE en 2021 conformément à l'article 6. Toute différence entre le montant initialement calculé pour l'exercice 2021 et le montant recalculé est régularisée lors du calcul des contributions annuelles individuelles dues pour l'exercice 2022.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN